

# **GE\_GERICHTE ATA/249/2012 vom 24. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_249\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_249_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/249/2012 du 24 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/249/2012 del 24 aprile 2012

## **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de classement de plainte rendue par la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. Aucune violation des droits du patient ne peut être reproché au personnel des HUG qui a donné accès à la recourante à son dossier et lui a fourni toutes les explications utiles sur les actes médicaux accomplis. Les douleurs dont elle se plaint ne peuvent pas non plus être imputées aux HUG, l'examen effectué par ceux-ci ayant consisté en une toilette intime préalable à un prélèvement d'urine effectuée avec des produits usuels. Qualité pour recourir de la patiente laissée indécidée, dans la mesure où ses conclusions ne sont pas explicites.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours du 19 septembre 2011 ne contient pas de conclusions expresses et sa motivation est sommaire. On peut toutefois en déduire que Mme S\_\_\_\_\_ conteste la décision de classement du 24 août 2011. Toutefois il est difficile de savoir si les griefs invoqués par la recourante relèvent de la violation de ses droits de patiente ou de celle des règles professionnelles.

Or, la qualité de Mme S\_\_\_\_\_ pour recourir contre le classement de sa plainte à l'encontre des HUG lui est reconnue par les art. 9 et 22 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03) et par la jurisprudence (ATA/402/2009 du 25 août 2009) dans la mesure où la patiente conteste les aspects de cette décision qui statuent sur la violation de ses droits de patiente.

En revanche, le recours est irrecevable pour défaut de qualité pour agir si Mme S\_\_\_\_\_ conclut au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un médecin en invoquant d'éventuelles violations aux règles professionnelles (ATA/402/2009).

Au vu de l'issue du litige, cette question souffre de demeurer indécidée.

### **E. 2**

a. Les principaux droits du patient sont énumérés aux art. 42 et ss de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03). Ainsi, le patient a notamment droit aux soins (art. 42 LS), a le libre choix du professionnel de la santé (art. 43 LS) et a le droit d'être informé (art. 45 LS).

b. Les droits et devoirs des professionnels de la santé font l'objet des art. 80 et ss LS.

En vertu de l'art. 40 let. a de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS 811.11), auquel renvoie l'art. 80 LS, les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant doivent exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter

- 7/8 - A/2858/2011 les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de leur formation postgrade et de leur formation continue.

Selon l'art. 84 al. 2 LS, le professionnel de la santé doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié.

La recourante se plaint de sa prise en charge, le 6 janvier 2009 par le personnel des HUG et plus particulièrement de la réaction dermatologique provoquée par un produit appliqué ce jour-là sur les conseils d'un infirmier, à l'occasion d'une toilette intime, préalable à un examen urinaire. Elle conteste la décision de classement et demande que soit déterminé qui a ordonné les soins, contestant que le produit utilisé pour la toilette intime soit du Bactolin, ainsi que cela lui a été indiqué.

Dans son raisonnement la commission a retenu en substance qu'aucun manquement professionnel n'avait été commis par le personnel des HUG et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de déterminer qui était à l'origine de l'application du Bactolin.

### **E. 3**

Il appert que les griefs de la recourante sont infondés.

Le dossier médical de la recourante lui a été transmis suite à sa première requête, le Pr Gaspoz lui ayant expliqué également que la toilette intime s'effectuait à l'eau et au savon. Par la suite, ce dernier médecin, ainsi que le Dr Nemitz, qui avait visité la recourante le 6 janvier 2009, se sont tenus à sa disposition pour une entrevue ainsi que pour toute explication complémentaire. A la demande de la commission, le Pr Gaspoz a versé à la procédure le protocole utilisé aux HUG pour la réalisation des prélèvements d'urine en vue d'effectuer leur culture. Il a également précisé que les produits utilisés étaient de l'Hopirub et du savon Bactolin, de sorte que l'information de la patiente a été complète.

Pour le surplus, l'examen effectué par la gynécologue le 8 janvier 2009 a confirmé qu'aucune irritation importante n'avait été constatée suite à l'application des produits précités qui sont au demeurant courants, ainsi que l'a relevé la commission, composée de spécialistes.

Il ressort du dossier que la patiente vit personnellement de façon douloureuse tout acte médical d'ordre gynécologique, mais s'il est vrai que le ressenti d'un patient est très personnel, en l'occurrence les douleurs dont s'est plainte la patiente ne peuvent être imputables à l'examen effectué aux HUG le

### **E. 6**

janvier 2009. 4.

Aucune violation de la LS ou de la LPMéd n'étant constatée en l'espèce, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable.

- 8/8 - A/2858/2011 5.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux HUG qui n'ont pas eu recours aux services d'un avocat et n'y ont pas conclu (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*